



Syndicat des  
producteurs de  
chèvres du Québec



---

Destinataires : Producteurs de chèvres du Québec qui n'ont pas payé leurs cotisations et contributions au plan conjoint pour les deux dernières années 2011-2012 et 2012-2013.

Expéditeur : Syndicat des producteurs de chèvres du Québec ( SPCQ)

Date : Le 30 mai 2013

Objet : Rappel concernant les états des cotisations et contributions du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec pour les années 2011-2012 et 2012 - 2013

---

Madame, Monsieur,

Le Syndicat vous informe que vous avez accumulé un retard extrêmement important concernant le paiement de vos cotisations et contributions au plan conjoint pour les deux dernières années 2011-2012 et 2012-2013.

Conformément aux règlements du plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (voir extraits en annexe 1), il est de votre responsabilité de vérifier si vous avez acquitté votre cotisation auprès du SPCQ. Le Syndicat vous confère alors 20 jours depuis la date d'envoi de cette lettre, soit jusqu'au 20 juin 2013 pour payer ces soldes, sinon des frais de 1 % d'intérêt par mois seront ajoutés comme prévu dans le plan conjoint, jusqu'à une concurrence de 90 jours, et ce, dès l'envoi de la présente lettre, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Après cette date, le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec amènera tout producteur non conforme aux règlements du plan conjoint des producteurs de chèvres devant la régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) et entreprendra toute autre démarche légale.

Le syndicat des producteurs de chèvres du Québec tient à vous informer des recommandations de la RMAAQ mentionnées dans le Rapport d'évaluation périodique du 10 janvier 2012 :

« Recommande au Syndicat de prendre les dispositions nécessaires pour identifier tous les producteurs visés par le Plan conjoint et de faire appliquer les dispositions réglementaires en vigueur à tous les producteurs visés; »

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Robert Camden  
Président

**Syndicat des producteurs de chèvres du Québec**

Maison de l'UPA, 555, boulevard Roland-Therrien, 4<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4H 4E7

Tél. : 450 679-0540, poste 8548 • Téléc. : 450 463-5293 • Courriel : [chevres@upa.qc.ca](mailto:chevres@upa.qc.ca) • Site web : [www.chevreduquebec.com](http://www.chevreduquebec.com)

# Annexe 1

## **A) Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec Décisions 7235, 7763 et 8173**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.98)**

### II. PRODUITS ET PRODUCTEURS VISÉS

2. Le plan vise tout le lait et les dérivés du lait et tout produit de la chèvre produits ou mis en marché par un producteur.
3. Le plan vise toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et met en marché le produit visé.

### III. ADMINISTRATION

5. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec est chargé de l'application et de l'administration du plan.

### V. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

15. Le producteur est tenu de :
  1. se conformer aux décisions et aux règlements pris par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ;
  2. respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la loi et du plan ;
  3. payer les frais d'administration et de mise en œuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la loi et du plan ;
  4. fournir au Syndicat tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

### IV. MODE FINANCEMENT

16. L'administration et la mise en œuvre du plan sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan.

## **B) Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres Décision 7343**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.71 et 97, par.2)**

3. Le producteur visé par le plan a la responsabilité de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat.
4. Un nouveau producteur doit fournir les renseignements indiqués aux articles 1 et 2 au plus tard 30 jours après le début de la production d'un produit visé par le plan.
5. Un producteur doit informer le Syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements indiqués aux articles 1 et 2.